cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Juliette MÉADEL, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Montrouge (Hauts-de-Seine)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2606789-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70301 LRAR en date du 5 juin 2026 et sa réponse reçue le 16 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 83 536 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 57 448 euros et un montant de recettes déclarées de 57 546 euros dont 46 699 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne de la candidate tête de liste. En l'espèce trois moyens sont à examiner :
- présence d'une affiche de campagne dans la vitrine d'un atelier artistique et mise à disposition de tracts dans un trieur de journaux au sein d'une boutique de CBD. La candidate dit n'avoir été au courant de ces faits qu'à travers la protestation. Elle ajoute que ce sont des faits isolés, dans des lieux excentrés qui ne sont pas susceptibles d'avoir eu un impact sur l'élection ;
- apposition d'une affiche accrochée de manière mobile autour d'un lampadaire. La candidate

précise qu'aucune instruction en ce sens n'a été donnée et qu'aucun fait de cette nature ne lui a été rapporté ;
- apposition d'une affiche de campagne derrière la vitrine de la permanence électorale de la candidate. La candidate soutient qu'il ne s'agissait pas d'affiche de campagne au sens de l'article L. 51 du code électoral puisque seuls les noms et prénoms de la candidate, et la mention «permanence de campagne » étaient inscrits.

Dès lors, il n'y a pas lieu de retenir ces griefs pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 2 488 euros, correspondant au dépôt de garantie versé pour le bail relatif au local de campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 54 960 euros, et en recettes à 55 058 euros, dont 44 211 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 39 680 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 54 960 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 98 euros, soit 44 113 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 39 680 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 98 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Juliette MÉADEL, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 54 960 euros

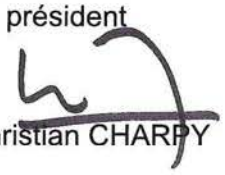
en recettes à 55 058 euros

soit un excédent de 98 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 39 680 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient MM. Christian CHARPY, président, Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY